



ASSOCIATION DU CORPS INTERMEDIAIRE  
DE L'EPFL

STATUTS



*Pour simplifier la lecture, tous les titres et fonctions s'entendent au masculin et au féminin.*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Art. 1 Définition**

L'Association du corps intermédiaire de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, l'ACIDE, admet pour membres tous les collaborateurs de l'Ecole qui sont membres du corps intermédiaire, selon la liste des titres et fonctions figurant à l'annexe 1.

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Tous les titres et fonctions s'entendent au masculin et au féminin.

### **Art. 2 Buts**

L'ACIDE a pour objectifs :

1. De représenter le corps intermédiaire de l'EPFL auprès des instances concernées, internes ou externes à l'Ecole, au sens de l'article 32 de la loi sur les EPF du 4 octobre 1991
2. De faire valoir l'opinion de ses membres sur les problèmes qui touchent l'Ecole et de promouvoir leur rôle dans la gestion de celle-ci
3. D'améliorer le cadre professionnel de ses membres<sup>1</sup>
4. De développer les relations entre les facultés, sections et instituts de l'Ecole au niveau du corps intermédiaire
5. De mettre à disposition des membres de l'école et prioritairement des membres de l'ACIDE, des services d'utilité générale (service d'offres d'emploi, assurances collectives, etc.)
6. Promouvoir les activités d'animation et d'intégration en faveur des membres du corps intermédiaire

### **Art. 3 Membres actifs**

Sont membres actifs de l'Association toutes les personnes dont la situation est conforme à l'article 1, qui ont exprimé par écrit le désir d'être membres et qui paient régulièrement leurs cotisations. Perdent leur qualité de membres les personnes qui ne remplissent plus les conditions de l'article 1, qui adressent par écrit leur démission au comité de l'ACIDE au plus tard le 30 novembre. Passé cette date le statut de membre est reconduit tacitement et la cotisation est due.<sup>2</sup>

### **Art. 4 Membres soutiens**

Sont membres soutiens de l'Association les personnes qui ne peuvent être membres actifs au sens de l'article 1, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le comité de l'ACIDE et qui paient régulièrement leurs cotisations.

### **Art. 5 Membres honoraires**

Sont membres honoraires de l'Association les anciens membres actifs qui ne répondent plus aux exigences de l'article 1, qui ont demandé par écrit au comité de l'ACIDE à pouvoir rester membres de l'association et qui paient régulièrement leurs cotisations.

---

<sup>1</sup> Point modifié lors de l'assemblée générale du 15 mai 2015

<sup>2</sup> *dito*

**Art. 6 Cotisations et ressources**

Tout membre de l'Association paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les ressources de l'ACIDE proviennent :

- des cotisations des membres
- de subventions
- des revenus de la fortune et des services
- de dons

**Art. 7 Organes de l'association**

Les organes de l'ACIDE sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les commissions internes
- les vérificateurs de comptes

---

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

**Art. 8 Définition**

L'assemblée générale (AG) est l'autorité suprême de l'Association. En font partie de droit tous les membres actifs. Les membres soutiens et honoraires ainsi que les personnes invitées par le comité peuvent y prendre part avec voix consultative.

**Art. 9 Compétences**

L'AG ordinaire :

- élit le comité, les commissions internes permanentes et les délégués
- vote le budget
- se prononce sur le rapport du comité, le rapport des commissions internes, les comptes et le rapport des vérificateurs de comptes
- délibère sur les autres points portés à l'ordre du jour
- peut voter des résolutions et mandater le comité pour une tâche précise

**Art. 10 Convocation**

1. L'AG est convoquée par le comité, sur l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un dixième des membres au moins de l'Association; dans ce dernier cas, l'AG doit être convoquée dans le mois qui suit la demande. L'AG doit être réunie au moins une fois par année. La convocation est adressée à tous les membres, par écrit, avec mention de l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.
2. L'AG ne peut statuer que sur les objets prévus à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le comité peut porter un sujet à son ordre du jour au moins 5 jours à l'avance et il doit en informer les membres.

**Art. 11 Présidence**

Les débats de l'AG sont conduits par le président de l'Association ou, à défaut, par tout autre membre du comité désigné par le comité à cet effet.

**Art. 12 Décisions**

Les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la sienne étant comptée, le président de séance départage.

**Art. 13 Procès-verbal**

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal. Elles sont communiquées par écrit à tous les membres, un mois au plus après l'assemblée.

---

**LES DÉLÉGUÉS**

---

**Art. 14 Les délégués**

Sont délégués de l'ACIDE toutes les personnes élues par l'AG pour représenter l'Association au sein des divers organismes internes ou externes à l'Ecole. Le comité peut désigner provisoirement les représentants de l'ACIDE à des postes à pourvoir entre deux AG; ces désignations devront alors être entérinées par la prochaine AG.

Les délégués représentent l'Association au sein de leurs commissions ou organes respectifs et y expriment les opinions définies par le comité sur proposition des commissions internes ; ils ont le devoir de tenir régulièrement informé le comité et les commissions internes intéressées, des questions relatives au corps intermédiaire dont ils ont connaissance par leur mandat, ainsi que de leurs développements. Le comité peut procéder au remplacement d'un délégué si celui-ci ne remplit pas son rôle.

---

**LES COMMISSIONS INTERNES**

---

**Art. 15 Les commissions internes**

Tout groupe de membres de l'ACIDE peut se constituer en commission interne pour traiter d'un problème particulier ou défendre les intérêts spécifiques d'une catégorie donnée du corps intermédiaire.

**Art. 16 Les commissions permanentes**

Sont réputées commissions permanentes toutes les commissions qui se réunissent régulièrement et au moins quatre fois par an. Celles-ci disposent d'un président rapporteur qui assure la communication avec le comité et elles se dotent d'un règlement interne. Toute commission permanente comprend au moins un membre siégeant au comité.

Les membres des commissions permanentes sont élus par l'AG conformément à l'Art. 9. Des membres peuvent toutefois être admis à titre provisoire jusqu'à l'AG suivante par le comité (Art. 20).

**Art. 17 Commissions ad-hoc**

Sont réputées commissions ad-hoc toutes les commissions qui se réunissent pour traiter un sujet ponctuel.

**Art. 18 Commission des doctorants**

La commission des doctorants est une commission interne permanente, désignée par l'acronyme "ACIDE-ComDoc".

Elle a pour objectifs :

1. D'assurer la représentation des doctorants au sein de l'EPFL, en accord avec le comité.
2. D'informer les doctorants de l'EPFL des sujets actuels, décisions et problèmes qui les concernent, en accord avec le comité.
3. D'assurer la représentativité des doctorants au sein des organes académiques, notamment auprès de la commission doctorale et des commissions des divers programmes doctoraux.
4. De favoriser l'intégration des nouveaux doctorants dans la vie académique et professionnelle à l'EPFL.
5. D'organiser des événements d'animation et d'intégration dans l'intérêt des doctorants.

---

**LE COMITÉ**

---

**Art. 19 Définition**

Le comité est l'organe directeur de l'Association. Sa responsabilité est collégiale.

**Art. 20 Compétences**

Le comité coordonne les activités des divers organes de l'Association. Il assure la gestion courante de celle-ci et met en œuvre les actions décidées par l'AG. Il avalise les règlements internes des commissions permanentes et approuve l'admission de nouveaux membres à titre provisoire. Il peut adapter l'annexe 1 suivant l'évolution des titres et fonctions qu'inclut le corps intermédiaire de l'Ecole. Pour l'aider dans ses tâches, il peut s'adjoindre les services de groupes de travail constitués pour traiter de problèmes spécifiques.

**Art. 21 Composition**

Font partie du comité, de 5 à 7 membres, comprenant :

- le président de l'ACIDE
- le secrétaire général
- Les membres du comité à l'exception du secrétaire général sont élus par l'AG

Le comité comprend au moins deux doctorants et deux membres du corps intermédiaire senior, selon l'annexe 1. Le comité peut se compléter par cooptation si l'AG lui a conféré ce pouvoir lorsqu'elle l'a élu.

**Art. 22 Décisions**

Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les décisions importantes du comité sont communiquées aux membres de l'ACIDE par les voies d'information usuelles de l'Ecole.

**Art. 23 Le président**

Le président de l'ACIDE représente l'Association et assure la liaison entre les différents organes de celle-ci.

**Art. 24 Suppléance du président**

Tout membre du comité peut être mandaté par le comité pour remplacer le président.

**Art. 25 Le secrétaire général**

1. Le secrétaire général est un collaborateur rétribué par l'association et lié avec elle par un contrat de travail et un cahier des charges. Il assure les travaux d'administration, la gestion financière, la promotion de l'ACIDE, le recrutement, la gestion des archives ainsi que les autres charges que lui confie le comité, notamment en matière de représentation. Il appuie le comité dans ses tâches politiques et participe aux prises de décisions.
2. La gestion financière est assurée en conformité avec le budget et les décisions du comité.

---

**DISPOSITIONS FINALES**

---

**Art. 26 Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale qui doit être convoquée spécialement à cet effet. Les révisions entrent immédiatement en vigueur.

**Art. 27 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents. La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du code civil.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 juin 1984 et modifiés lors des assemblées générales du 2 mai 1990, du 25 mai 1999, 18 mars 2004, du 23 mars 2006, du 7 mai 2009 et du 15 mai 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur.

---

**ANNEXE 1**

---

Liste des titres des membres du corps intermédiaire :

adjoint scientifique, collaborateur scientifique, assistant, premier assistant, doctorant, post-doctorant, ingénieur, chargé de cours, physicien, maître d'enseignement et de recherche, privat-docent, professeur titulaire.